

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
M. Lagarde-----
ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 143 de la même loi organique, les mots : "huit jours" sont remplacés par les mots : "dix-sept jours qui suivent la clôture de la séance". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de 17 jours pour la transmission des procès-verbaux semble mieux adapté aux moyens actuels de l'Assemblée.